Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Commission nationale du débat public

cndp Commission nationale du débat public

Convention de délégation de gestion relative à l'organisation du débat public relatif au plan stratégique national pour la politique agricole commune (PSN PAC)

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (art. 76)

Entre les soussignés :

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Représenté par la responsable du programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture », Madame Valérie METRICH HECQUET, directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises ;

et

Madame Chantal JOUANNO, présidente de la commission nationale du débat public (CNDP) ;

- **Vu** le décret n° 2017-1081 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;

- **Vu** le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire ;

- **Vu** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

-**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 121-8-IV, L. 121-9,

-**Vu** le courrier de saisine et le dossier annexé, reçu le 17 septembre 2019, de Monsieur Didier GUILLAUME, ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, demandant à la Commission nationale du débat public de déterminer les modalités de participation du public à mettre en œuvre pour le projet de plan stratégique national pour la politique agricole commune ;

-**Vu** la décision de la Commission nationale du débat public n°2019/147/ Plan Stratégique National PAC / 1 du 02 octobre 2019 décidant de l'organisation d'un débat public sur le projet de plan stratégique national pour la politique agricole commune, confiée à une commission particulière et désignant la présidente de la Commission particulière en charge de l'animation du débat public ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de délégation de gestion confiée en son nom et pour son compte par le responsable du programme 149 au profit de la CNDP pour l'exécution des dépenses liées à l'organisation matérielle du débat public sur le plan stratégique national de la politique agricole commune.

L'organisation, les caractéristiques et le montant prévisionnel des coûts de ce débat public sont précisés en annexe 1.

Ces dépenses ne concernent pas l'indemnisation et le défraiement des membres de la commission particulière, ni le coût des éventuelles expertises complémentaires que la CNDP serait amenée à

demander au vu de l'orientation du débat public. Ces dépenses seront prises en charge financièrement par la CNDP.

ARTICLE 2 : PLAFOND ET EXÉCUTION DE LA DÉPENSE

Au titre de la présente convention, le plafond de la dépense est d'un million cinq cent mille euros (1,5 million d'euros), que ce soit en autorisations d'engagement ou en crédits de paiement. Le dépassement de ce plafond ne peut être autorisé que par avenant à la présente convention le modifiant.

L'exécution de la dépense visée par la présente convention est prescrite par la présidente de la CNDP, responsable de l'UO « 0149-C001-9999 » du BOP central « C001 » du programme 149.

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère chargé de l'agriculture délègue à la présidente de la CNDP, par la présente convention, la signature et la validation des actes de dépense pris dans le cadre de son exécution.
La délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, la constatation et la certification du service fait, l'établissement des ordres à payer, la clôture des engagements juridiques.

Le délégant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de la transition écologique et solidaire est le comptable assignataire des actes réalisés au titre de la présente délégation.

La saisie et la validation dans le système d'information financière CHORUS des actes de dépense relevant de la présente convention sont effectuées selon les modalités en vigueur pour les autres actes de dépense de la CNDP.

Les dépenses correspondant aux actes exécutés dans le cadre de la présente délégation sont traitées par le service facturier du ministère de la transition écologique et solidaire.

La CNDP procède aux demandes d'habilitation CHORUS nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

ARTICLE 3 : IMPUTATIONS

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur le programme 149 "Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture", action 24 « Gestion équilibrée et durable des territoires », sous-action 24-03 « Animation et développement rural (AC) ».

La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

Centre financier : 0149-C001-9999
UO : 0149-C001-9999
Domaine fonctionnel : 0149-24-03
Code activité : 014924000301
Centre de coûts : AAICNDP075

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Dans les 15 jours suivant la signature de la convention, la DGPE s'engage à mettre à disposition de la CNDP sur le programme 149, BOP central C001 "Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture", UO « 0149-C001-9999 », les autorisations d'engagements nécessaires à la réalisation de la présente délégation, dans la limite du plafond de dépenses défini à l'article 2.
Les crédits de paiements seront mis à disposition annuellement à la demande de la CNDP, selon le rythme nécessité par les dépenses inhérentes à l'exécution de la présente délégation, dans la limite globale du plafond de dépenses défini à l'article 2.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET SUIVI DE LA DÉPENSE

La CNDP exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

La CNDP s'engage à procéder sur ces dépenses à des contrôles internes budgétaires et comptables équivalents à ceux prévus sur ses propres actes comptables dans le cadre du contrôle interne budgétaire et comptable.

La CNDP communiquera à la DGPE un suivi trimestriel détaillé des consommations en autorisations d'engagements et crédits de paiement effectuées dans le cadre de la présente convention de délégation, et s'engage à répondre à toute demande de la DGPE.

La CNDP informera la DGPE de l'exécution de la délégation de gestion au plus tard au terme de la présente convention.
Dans un délai n'excédant pas trois mois après la publication du bilan du débat par la présidente de la CNDP, la CNDP communique à la DGPE le relevé définitif des dépenses.
Après validation du relevé définitif des dépenses, la DGPE procède à un éventuel ajustement des dotations mises à disposition sur l'UO « 0149-C001-9999 ».

ARTICLE 6 : PUBLICATION, MODIFICATION ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative de l'un des signataires sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué aux contrôleurs budgétaires et comptables du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) d'une part, et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) d'autre part, ainsi qu'aux Secrétaires générales des deux ministères concernés, en leur qualité de responsable de la fonction financière ministérielle (RFIM) du MAA et du MTES.

La présente délégation de gestion sera publiée au bulletin officiel de chacun des deux ministères concernés, conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour l'exécution de la présente convention, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature par les deux parties et prendra fin après le règlement des comptes consécutifs à l'établissement, par la Présidente de la CNDP du relevé définitif des dépenses mentionné à l'article 5 de la présente convention.

Fait à Paris en deux exemplaires le : 20 novembre 2019

Pour le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises	**La présidente de la Commission nationale du débat public**
Valérie METRICH HECQUET	**Chantal JOUANNO**

ANNEXE N°1 : ORGANISATION DU DÉBAT PUBLIC RELATIF AU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE ET BUDGET PREVISIONNEL DU DEBAT PUBLIC RELATIF AU PNS PAC

L'animation du débat public est confiée à une commission particulière du débat public (CPDP), présidée par Madame Ilaria Casillo, Vice-présidente de la CNDP.

Pour accompagner la CPDP dans le pilotage opérationnel et technique du débat, la CNDP s'appuie sur un accord cadre comprenant 5 lots.

La CPDP disposera d'un secrétariat général.

Le budget prévisionnel par grandes catégories de dépenses est le suivant :

Catégorie de dépenses	**Montant prévisionnel (TTC)**
Lot 1 : Secrétariat général du débat public (RH + frais professionnels)	430 000 €
Lot 2 : Communication (conception, réalisation, impression, diffusion) Relations presse (partenariat, achats d'espace, PQR et presse nationale, etc.)	350 000 €
Lot 3 : Logistique du débat et fonctionnement de la CPDP	300 000 €
Lot 4 : Site et réseau sociaux Webmastering du site du débat et gestion de la communauté du débat	120 000 €
Lot 5 :Dispositifs participatifs spécifiques et innovants	300 000 €
Total	**1 500 000.00 €**